



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-111

Réduire l'utilisation d'herbicides au moyen d'une détection des adventices puis d'une modulation de zone de l'herbicide

1 – Définition de l'action

L'action consiste à réaliser une surveillance par drone afin de détecter et de localiser de manière précise les zones d'infestation d'adventices cibles (notamment chardons) sur la parcelle. La localisation des adventices permet de créer des cartes de modulation visant à ne traiter que les zones infestées, ce qui entraîne une réduction de l'utilisation d'herbicides.

La prestation est réalisée sans accompagnement autre que celui relatif à l'utilisation du drone et à la lecture de la carte.

Cette méthode est accessible à la culture de la betterave. D'autres cultures pourront être concernées par l'ajout de références.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été contractée auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. La facture doit comporter l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface concernées.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de la prestation comportant l'identité de l'exploitation concernée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface concernées ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare	
Détection et localisation d'adventices by Abelio	0,35	X
Détection et localisation de chardons by Abelio	0,68	
Lontech	0,68	
Telespazio adventices	0,15	
Telespazio datura et ambrosie	0,68	

Nombre d'hectares facturés

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats 1 année.